



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 39 – MAI 2015

PUBLICATION : 27 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 39

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 1 arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant homologation de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras pour des entraînements et compétitions de motos de types PW50 et ZFM150

PAGE 9 arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "Coupe de PW50 et ZFM150" les 6 et 7 Juin 2015 sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 20 arrêté du 21 mai 2015 portant autorisation de création du CADA géré par la SAEM "Adoma" sur les communes de Cavaillon et Apt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 23 arrêté du 2 janvier 2015 portant délégation de signature de la responsable du Service des impôts des entreprises de Cavaillon en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 26 décision du 16 avril 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la SA Société Nouvelle Centre Chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes – Cavaillon (84)

PAGE 29 arrêté du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PAGE 32 arrêté du 19 mai 2015 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Vaucluse

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 26 MAI 2015

portant homologation
de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras
pour des entraînements et compétitions de motos de types
PW50 et ZFM150

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting Saint-Ponchon à Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M.

Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 12 Mars 2015 par le Président du Moto Club Avignon et Vaucluse en vue de l'homologation de la piste ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 Mai 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M, le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de motos de types PW50 et ZFM150, sis Quartier Saint-Ponchon à Carpentras dont les plans sont annexés au présent arrêté, est autorisée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'organisateur des entraînements et compétitions sur la dite piste devra être titulaire d'une licence de la FFM. Le directeur de course devra également être en possession d'une licence de ce type.

À chaque épreuve, est prévue l'installation provisoire d'un barnum de chronométrage et de contrôle technique ainsi que des barrières de protection et des containers pour les déchets.

Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié jusqu'à 20 maximum au total.

Les machines devront répondre aux clauses du règlement technique général et particulier, conformément à l'article 13 du règlement technique général de la coupe PW50 et de la coupe ZFM150.

Article 3 :

Le circuit a une longueur de 1 010 mètres sur une largeur de 8 mètres.

Le circuit, interdit au public, est fermé sur sa totalité par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Des zones réservées au public sont prévues autour du circuit.

La piste comportera des protections en pneus (en bout de ligne droite et dans les courbes) et deux chicanes amovibles en plastique pour les compétitions de PW50.

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Sur voies ouvertes à la circulation, les accords des gestionnaires concernés devront être sollicités.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) devront être stationnés en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 :

Les organisateurs devront mettre en place lors de chaque épreuve et à leur charge les moyens de secours suivants :

▪ pour la sécurité des concurrents :

Spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens imposés par la fédération sportive compétente.

▪ pour la sécurité du public :

En fonction du nombre de spectateurs attendus, les organisateurs devront :

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions du décret n° 2006-237 du 27 Février 2006 définissant les modalités d'agrément des associations, à la circulaire du 12 Mai 2006 (procédure d'agrément de sécurité civile des associations) et de l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au DPS. Le dimensionnement et armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile assurant le DPS ;

- Assurer le positionnement et la mise en sécurité des zones ouvertes au public sur l'ensemble du circuit.

▪ pour la sécurité des secouristes :

Avant le début de chaque épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés en course.

▪ mesures spécifiques au circuit :

- 1) Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues et mises en place, à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus ;
- 2) Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones de stationnement ;
- 3) Les bordures du circuit et les voies d'accès seront rendues inaccessibles au public (rubalises, barrières, ...). Les zones accessibles au public seront balisées ;
- 4) Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place pendant la durée des manifestations et notamment des extincteurs appropriés aux risques ;
- 5) Des moyens d'alerte des services de secours publics devront être prévus ;

- 6) Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur de 5 mètres minimum). Ces voies devront être maintenues libres en permanence ;
- 7) A proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien, devra être réservée pour permettre le poser d'un hélicoptère.

Article 5 :

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé.

Tous les moyens disponibles seront mis en œuvre afin de garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets engendrés par les participants des manifestations.

La peinture est interdite sur le circuit et notamment sur l'asphalte du circuit.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30/01/2013 qui réglementent l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées aux participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

L'organisateur prévoira des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Sera tolérée la présence sur le circuit, d'un véhicule avec une remorque pour récupérer les motos.

Article 6 :

Avant le départ de toute course, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 7 :

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), le directeur

Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée au président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

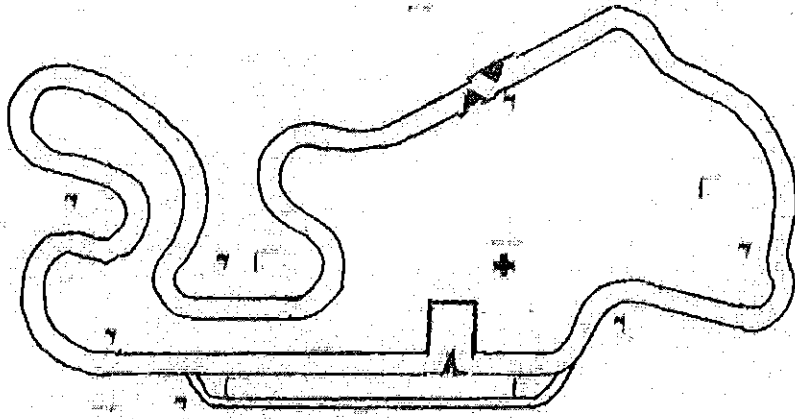
Fait à Carpentras, le 26 Mai 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE

Cape AWSO



▲ Chicane amovibles

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

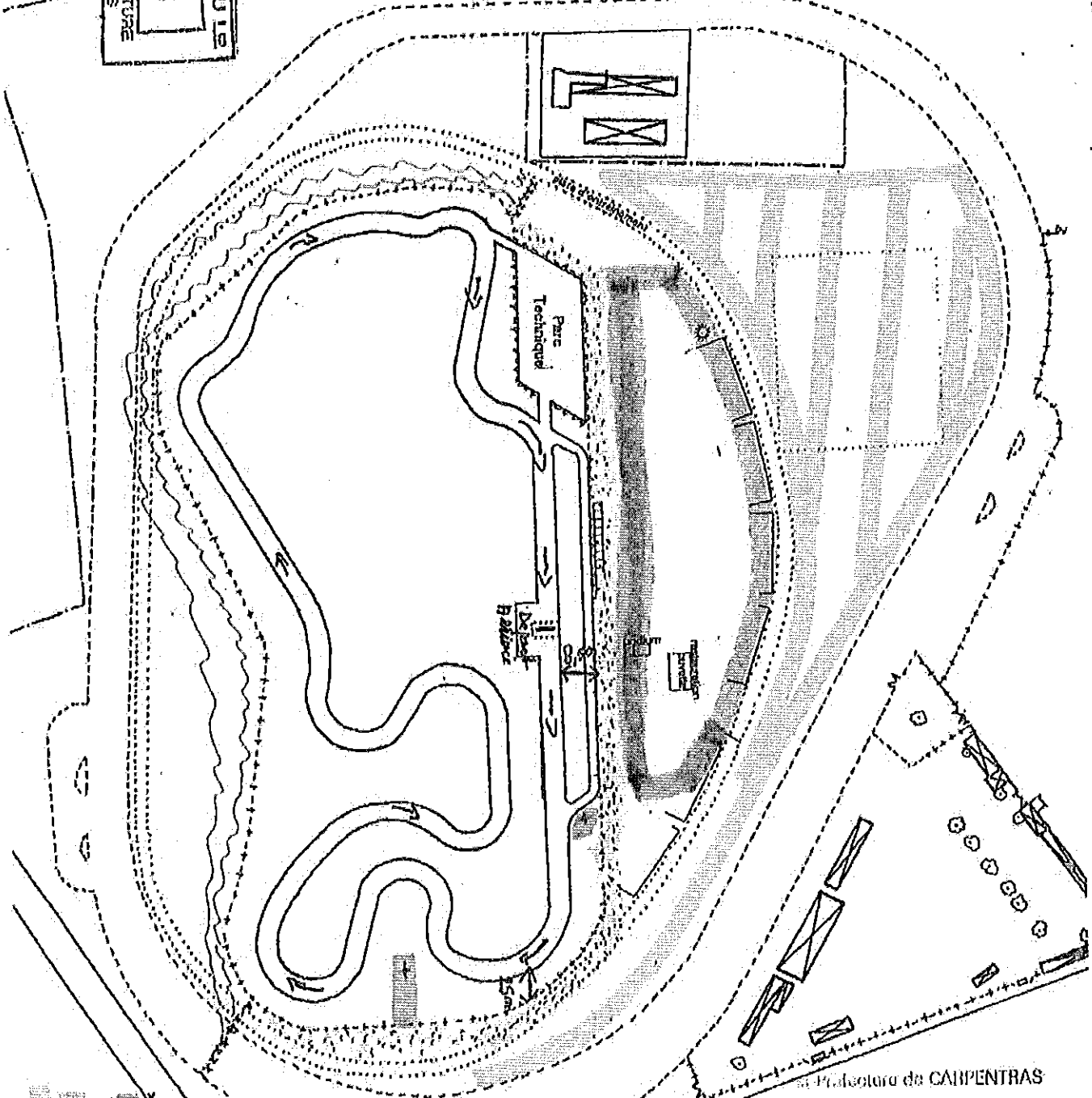
7
Cope 277 150

DOCUMENT REÇU LE

05 MARS 2015

A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS

DOCUMENT REÇU LE
28 OCT. 2013
A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS



Zone d'habitat
Secours
Zone publique
pour concours
par le club
interclubs

Préfecture de CARPENTRAS

être annexé à mon arrêté
de ce jour.

IAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET.

Jean-François MONIOTTE

Préfecture de CARPENTRAS

et pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 7 AVR. 2014

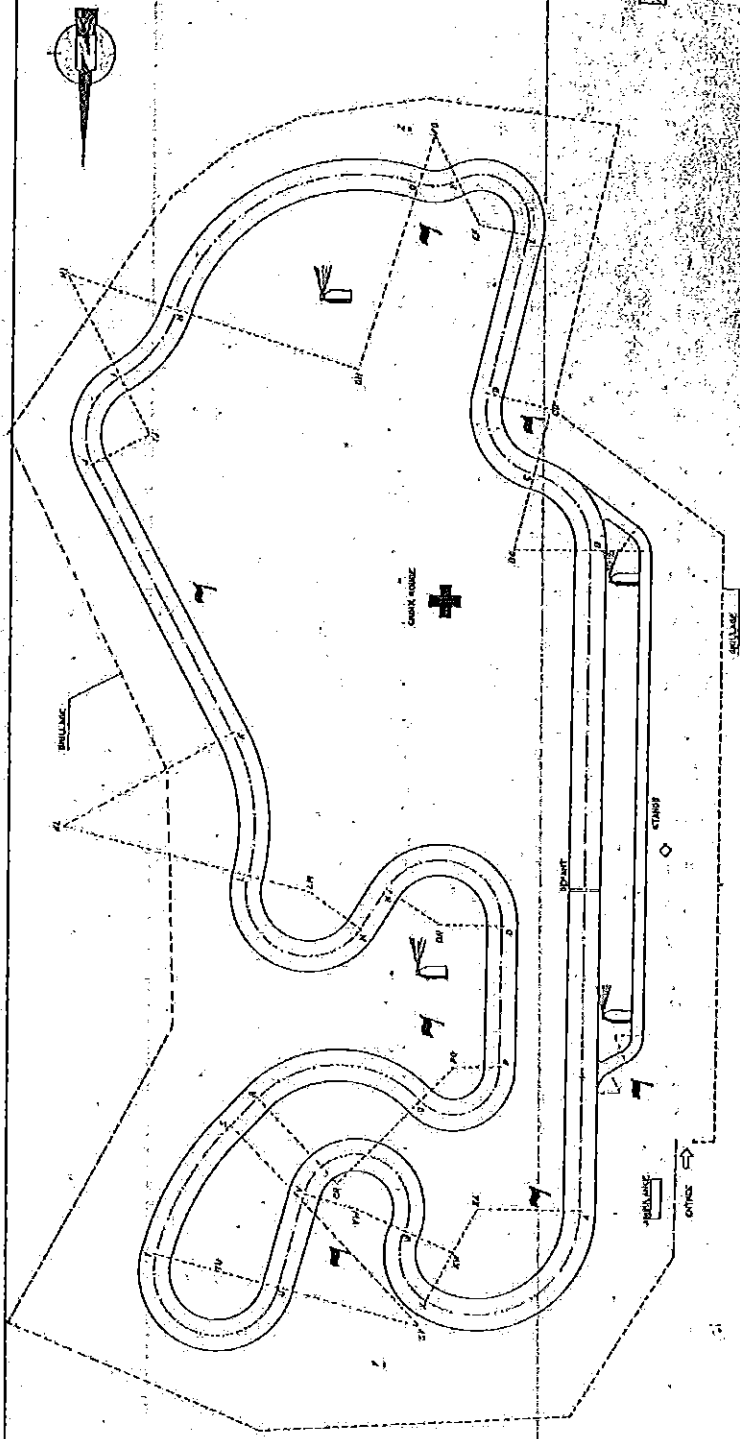
LE SOUS-PREFET.

Patrick BREMNER

Handwritten signatures and scribbles at the top of the page.

ORANGE
 CARPENTRAS
 PISTE DE KARTS
 043243

PLAN DE RECOLEMENT



COMPARAISON DE VELOCITE

TYPE	M.H.	M.L.	M.P.	M.S.	M.T.	M.U.	M.V.	M.W.	M.X.	M.Y.	M.Z.
1	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
2	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
3	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
4	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
5	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
6	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
7	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
8	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
9	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38
10	13.00	12.25	33.88	30.77	17.10	15.00	37.85	31.04	31.40	48.38	28.38

LEGEND

SYMBOL	DESCRIPTION
[Symbol]	START
[Symbol]	FINISH
[Symbol]	...

sous-Prefecture de CARPENTRAS
 pour être annexé à mon arrêté
 date de ce jour, le 26 MAI 2015
 LE SOUS-PREFET,
 Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 26 MAI 2015

portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée

« Coupe PW50 et ZFM 2015 »

les 6 et 7 Juin 2015

sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2015 portant homologation de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras pour des entraînements et compétitions de motos de types PW50 et ZPM150 jusqu'au 25 Mai 2019 ;

Vu la demande reçue le 27 Janvier 2015, du Président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse en vue d'être autorisé à organiser les 6 et 7 Juin 2015, une épreuve motocycliste intitulée « Coupe PW50 et ZPM150 2015 » sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 4 Mars 2015 par le cabinet GRAS SAVOYE, sis Pôle Pixel, 26 Rue Emile Decourps CS 70120 à Villeurbanne - 69628 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la FFM concernant les RTS liées à des activités éducatives et les règlements généraux et particuliers des épreuves concernées ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme et la LMRP ;

Vu l'autorisation du président de l'«ASK Comtat Vénéaisin» à utiliser la piste de karting située sur le site de Saint-Ponchon à Carpentras les 6 et 7 Juin 2015 ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Monteux ;

Vu l'avis favorable du maire de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 21 Mai 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

- 11 -

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Président du moto-club d'Avignon et Vaucluse est autorisé à organiser des épreuves motocyclistes dénommées « Coupe PW50 et ZFM 150 2015 », les 6 et 7 Juin 2015 sur la piste de Saint-Ponchon de Carpentras, homologuée à cet effet en date du 26 Mai 2015.

Ces épreuves se dérouleront sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Le samedi 6 Juin 2015 de 9h à 17h30 : Essais libres des PW50 et ZFM150 ;
- Le dimanche 7 Juin 2015 de 8h à 17h : Contrôles administratifs et techniques, Essais qualificatifs et Manches 1 et 2 pour chaque catégorie, conformément aux plannings annexés au présent arrêté ;
- Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié jusqu'à 30 maximum au total ;
- Les machines devront répondre aux clauses du règlement technique général et particulier, conformément à l'article 13 du règlement technique général de la coupe PW50 et de la coupe ZFM150 ;
- Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 200-300 personnes ;
- Le circuit a une longueur de 1 010 mètres sur une largeur de 8 mètres.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer parfaitement la sécurité des participants sur la piste et des spectateurs sur le lieu de la manifestation.

Les organisateurs devront disposer d'un arrêté temporaire de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront scrupuleusement respecter les règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française motocycliste ainsi que les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté portant homologation de la piste dans le cadre de cette course de PW50 et ZFM150.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 1 DPS assuré par l'UDSP Vaucluse avec 3 secouristes et 1 ambulance
- 1 médecin urgentiste
- des commissaires de piste

Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

Les organisateurs devront interdire tout feu, de même qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur du parc de stationnement.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 4 :

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières devront rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation ;
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...) ;
- Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48 h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés ;
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé. ;
- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Le maire de la commune de Carpentras peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale et le commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 26 Mai 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE



Academy



ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS

Un classement Scratch sera établi à l'issue de l'épreuve après les deux finales.

Les points pour le classement de la COUPE PW50 seront attribués aux 15 premiers de chaque manche selon le barème suivant : 1^{er} place 25 Pts ; 2^{ème} place 20Pts ; 3^{ème} place 17Pts ; 4^{ème} place 13Pts ; 5^{ème} place 11Pts ; 6^{ème} place 10Pts ; 7^{ème} place 9Pts ; 8^{ème} place 8Pts ; 9^{ème} place 7 Pts ; 10^{ème} place 6 Pts ; 11^{ème} place 5Pts ; 12^{ème} place 4Pts ; 13^{ème} place 3Pts ; 14^{ème} place 2Pts ; 15^{ème} place 1 Pts.

ARTICLE 10 - RECOMPENSES

Les trois premiers seront récompensés (coupe) et l'ensemble des concurrents (goodies partenaires).

ARTICLE 11 - OFFICIELS

Les manifestations seront placées sous la direction de :

Jury :	Elisabeth MARIETTA	N°FFM : 216540
Directeur de Course :	Simon ANDREY	N°FFM : 002240
Commissaire Technique :	Roger BLANC	N°FFM : 004065
Commissaire de Piste :	Jean ALBAGNAC	N°FFM : 156.000
Commissaire de piste	Didier BOINEAU	N°FFM : 222.216
Commissaire de piste	Philippe ESCOFFIER	N°FFM : 166.643
Commissaire de piste	Christian GENY	N°FFM : 155.999
Commissaire de piste	Marc GIRAUD	N°FFM : 165.015
Commissaire de piste	Xavier SEVAT	N°FFM : 103.964
Délégués ZF GRAND PRIX	Johann ZARCO et Laurent FELLON	
Délégués YAMAHA ACADEMY	Philippe NICOLAS	
Organisateur MCA	Xavier SEVAT	

ARTICLE 12 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Médecin Responsable médical	Dr. Villaréal Gabin pour la manifestation du	Sous-Prefecture de CARPENTRAS
	7/06/2015	
Nombre de secouristes	3	VU pour être annexé à mon arrêté
Nombre d'ambulances	1	en date de ce jour,
Hôpital le plus proche	Centre Hospitalier Universitaire	CARPENTRAS, le 26 MAI 2015
	84200 CARPENTRAS	
	04.32.85.88.88.	

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Academy



Academy



COUPE PW50 2015

HORAIRES PREVISIONNELS EPREUVE N°809 CARPENTRAS 6 & 7 JUIN 2015

SAMEDI 6

9H00 - 12H00 Essais libres
14H00 - 17H30

DIMANCHE 7

8H00 - 8H30	Contrôles Administratifs et Techniques
9H25 - 9H40	Essais Qualificatifs
11H00 - 11H15	Manche 1
14H00 - 14H15	Essais Qualificatifs 2
15H30 - 15H45	Manche 2
16H45 - 17H00	Podium Remise des récompenses

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET,

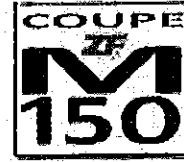
Jean-François MONIOTTE



Academy



Academy



COUPE ZFM150 2015

HORAIRES PREVISIONNELS EPREUVE N°809 CARPENTRAS 6 & 7 JUN 2015

SAMEDI 6

9H00 - 12H00
14H00 - 17H30

Essais Libres

DIMANCHE 7

8H30 - 9H00

Contrôles Administratifs et Techniques

10H25 - 10H40
11H45 - 12H00

Essais Qualificatifs
Manche 1

14H45 - 15H00
16H15 - 16H30

Essais Qualificatifs 2
Manche 2

16H45 - 17H00

Podium Remise des récompenses

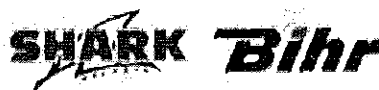
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

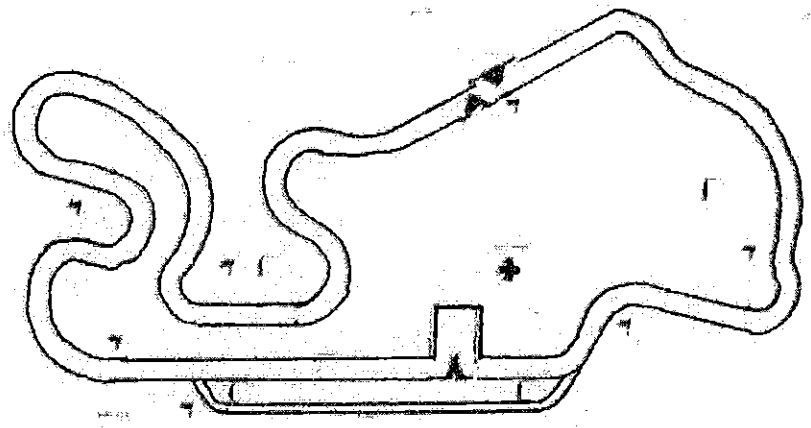
CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Academy



▲ Chicane amovibles

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

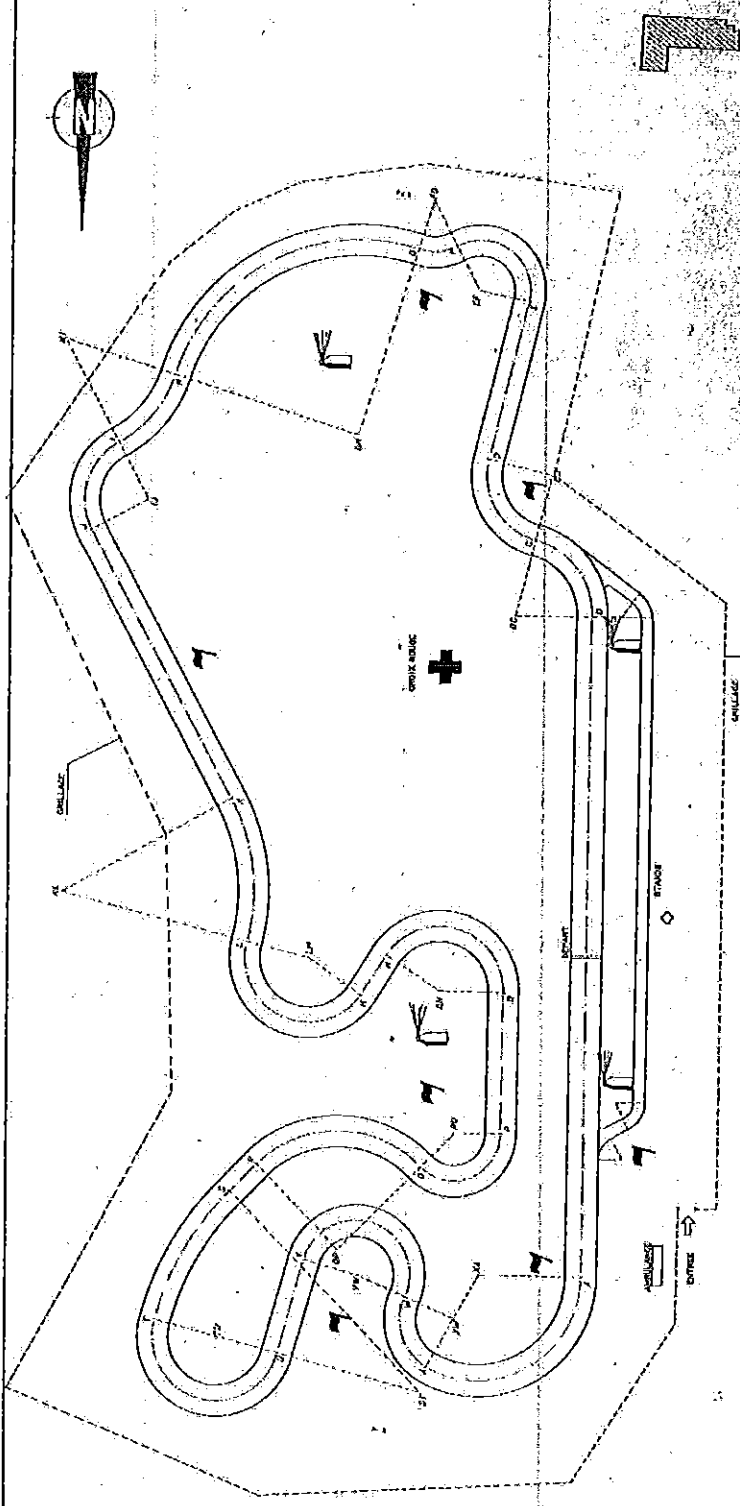
LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Copy 27/150

UNIVERSITÉ - JEAN MONNET 13100 ORANGE		UNIVERSITÉ - ORANGE	
CARPENTRAS PISTE DE KARTS		063 243	
Date: 15/05/15		Date: 06/05/15	
M.C.I.		M.C.I.	

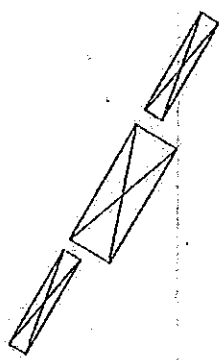
PLAN DE RECOLEMENT



LEVEUR DE CREDIT

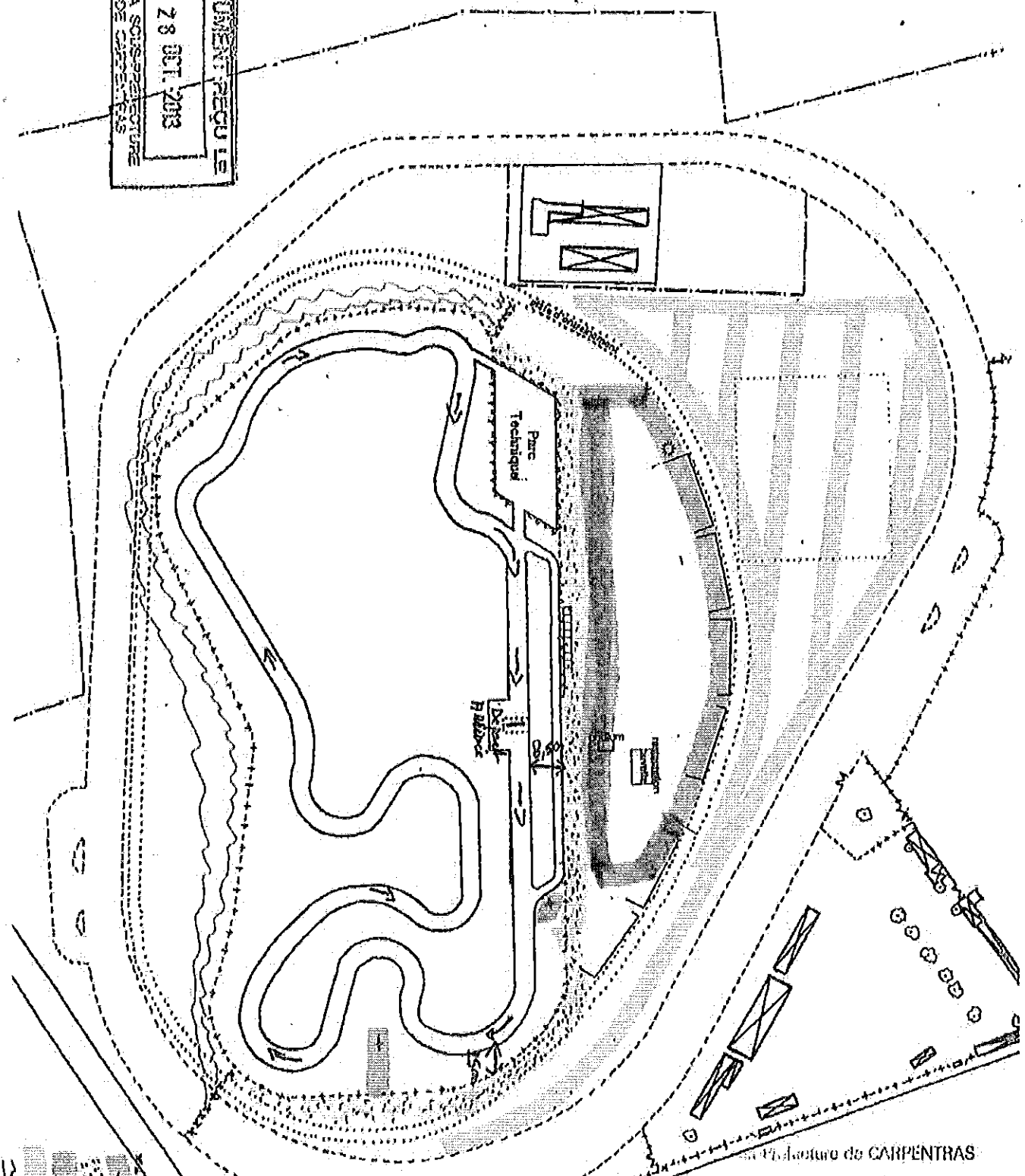
DATE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
15/05/15	1000,00		1000,00
16/05/15		1000,00	2000,00
17/05/15		1000,00	3000,00
18/05/15		1000,00	4000,00
19/05/15		1000,00	5000,00
20/05/15		1000,00	6000,00
21/05/15		1000,00	7000,00
22/05/15		1000,00	8000,00
23/05/15		1000,00	9000,00
24/05/15		1000,00	10000,00
25/05/15		1000,00	11000,00
26/05/15		1000,00	12000,00
27/05/15		1000,00	13000,00
28/05/15		1000,00	14000,00
29/05/15		1000,00	15000,00
30/05/15		1000,00	16000,00
31/05/15		1000,00	17000,00
01/06/15		1000,00	18000,00
02/06/15		1000,00	19000,00
03/06/15		1000,00	20000,00
04/06/15		1000,00	21000,00
05/06/15		1000,00	22000,00
06/06/15		1000,00	23000,00
07/06/15		1000,00	24000,00
08/06/15		1000,00	25000,00
09/06/15		1000,00	26000,00
10/06/15		1000,00	27000,00
11/06/15		1000,00	28000,00
12/06/15		1000,00	29000,00
13/06/15		1000,00	30000,00
14/06/15		1000,00	31000,00
15/06/15		1000,00	32000,00
16/06/15		1000,00	33000,00
17/06/15		1000,00	34000,00
18/06/15		1000,00	35000,00
19/06/15		1000,00	36000,00
20/06/15		1000,00	37000,00
21/06/15		1000,00	38000,00
22/06/15		1000,00	39000,00
23/06/15		1000,00	40000,00
24/06/15		1000,00	41000,00
25/06/15		1000,00	42000,00
26/06/15		1000,00	43000,00
27/06/15		1000,00	44000,00
28/06/15		1000,00	45000,00
29/06/15		1000,00	46000,00
30/06/15		1000,00	47000,00
01/07/15		1000,00	48000,00
02/07/15		1000,00	49000,00
03/07/15		1000,00	50000,00
04/07/15		1000,00	51000,00
05/07/15		1000,00	52000,00
06/07/15		1000,00	53000,00
07/07/15		1000,00	54000,00
08/07/15		1000,00	55000,00
09/07/15		1000,00	56000,00
10/07/15		1000,00	57000,00
11/07/15		1000,00	58000,00
12/07/15		1000,00	59000,00
13/07/15		1000,00	60000,00
14/07/15		1000,00	61000,00
15/07/15		1000,00	62000,00
16/07/15		1000,00	63000,00
17/07/15		1000,00	64000,00
18/07/15		1000,00	65000,00
19/07/15		1000,00	66000,00
20/07/15		1000,00	67000,00
21/07/15		1000,00	68000,00
22/07/15		1000,00	69000,00
23/07/15		1000,00	70000,00
24/07/15		1000,00	71000,00
25/07/15		1000,00	72000,00
26/07/15		1000,00	73000,00
27/07/15		1000,00	74000,00
28/07/15		1000,00	75000,00
29/07/15		1000,00	76000,00
30/07/15		1000,00	77000,00
31/07/15		1000,00	78000,00
01/08/15		1000,00	79000,00
02/08/15		1000,00	80000,00
03/08/15		1000,00	81000,00
04/08/15		1000,00	82000,00
05/08/15		1000,00	83000,00
06/08/15		1000,00	84000,00
07/08/15		1000,00	85000,00
08/08/15		1000,00	86000,00
09/08/15		1000,00	87000,00
10/08/15		1000,00	88000,00
11/08/15		1000,00	89000,00
12/08/15		1000,00	90000,00
13/08/15		1000,00	91000,00
14/08/15		1000,00	92000,00
15/08/15		1000,00	93000,00
16/08/15		1000,00	94000,00
17/08/15		1000,00	95000,00
18/08/15		1000,00	96000,00
19/08/15		1000,00	97000,00
20/08/15		1000,00	98000,00
21/08/15		1000,00	99000,00
22/08/15		1000,00	100000,00

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le 26 MAI 2015
 LE SOUS-PREFET,
 Jean-François MONIOTTE



Cape BRUNO

DOCUMENT REÇU LE
 28 OCT. 2013
 A LA SOUS-PREFECTURE
 DE CARPENTRAS



Zone publique
 Parc concédé
 Parc privé
 Infrastructure

Sous-Prefecture de CARPENTRAS
 VII pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le 26 MAI 2015
 LE SOUS-PREFET,

Jean-François Moniotte

Jean-François MONIOTTE

VI pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le 7 AVR. 2014
 LE SOUS-PREFET,

Patrick Bremener

Patrick BREMENER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 20 -

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement social
Service Urgence Sociale, Hébergement et Logement
Affaire suivie par : Camille GROS GAFFET
Téléphone : 04.88.17.86.31
Télécopie : 04.88.17.86.99
Courriel : camille.groscaffet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma »
sur les communes de Cavaillon et Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.131-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations administratives relatives à la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et L.315-1 relatif à la date d'échéance de l'autorisation ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°20106870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 février 2015 portant nomination du Préfet de Vaucluse, Bernard Gonzalez ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** la circulaire n°NOR INTV1409966N du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1^{er} décembre 2014 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets publié le 20 mai 2014 au recueil des actes administratifs de Vaucluse, relatif à la création de 60 places de CADA dans le département de Vaucluse ;
- Vu** le projet présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma » en vue d'ouvrir un CADA sur les communes de Cavaillon et d'Apt,
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département de Vaucluse dans sa séance du 24 septembre 2014 ;
- Vu** le courrier du Ministre de l'Intérieur en date du 13 mai 2015 relatif à la sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets du 20 mai 2014 ;

Considérant que le projet présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma » a été retenu pour faire l'objet d'une autorisation de création après examen de l'avis de la commission de sélection par le Service de l'asile du Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile ;

Considérant que cette création permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil pour les demandeurs d'asile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La création d'un CADA sur la commune de Cavaillon (sis Résidence Le Lubéron, 74 rue Hameau Sainte-Anne 84300 Cavaillon) et sur la commune d'Apt (sis Résidence Saint-Michel, impasse Marin La Meslée, 84400 Apt) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma », est autorisée pour une capacité de 60 places (45 places à Cavaillon et 15 places à Apt).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Vaucluse ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié à M. Jean-Paul CLEMENT, Directeur Général de la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma ».

Fait à Avignon, le 21 MAI 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAVAILLON
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
79, AVENUE DU LANGUDOC
CAVAILLON

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAVAILLON

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COZENOT, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Cavillon, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

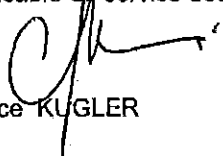
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Thierry	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AMET Guillaume AMGHAR Marie - ange ANTOINE Chantal BONARDEL Bernadette BRUN Florence CHABAUD Martine CIAIS Christiane COULON Nadine GOUSSELOT Gerard HOCQUEL Isabelle LEYDET Carolé LORENDEAU Catherine MARECHAL Philippe MOLINA Béatrice POISSONIER Fabrice TOUPRY Annie YBANEZ Patricia	Contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIALON Karine	Agent	-	2 000€	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Vaucluse

A Cavillon, le 2 janvier 2015
Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,


Florence KUGLER

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**



Réf : DOS-0215-1232-D

Décision Renouv N°2015-01 CHIR ESTH

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Promoteur:

SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch
235 route de Gordes
BP 10065
84302 Cavaillon cedex

FINESS EJ : 84 000 067 3

Lieux d'implantation :

Centre chirurgical Saint Roch
235 route de Gordes
BP 10065
84302 Cavaillon cedex

FINESS ET : 84 000 040 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R.6322-1 à 29, D. 6322-30 à D. 6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique accordée par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 à la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes – Cavaillon (84) ;



VU la visite réalisée le 9 octobre 2007 sur le site de la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes – Cavailhon (84), constatant la conformité des installations permettant la mise en œuvre de l'activité de chirurgie esthétique ;

VU le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordé à compter du 9 mai 2011 à la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes – Cavailhon (84) ;

VU le dossier du 31 janvier 2015 présenté par la SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes – Cavailhon (84), représentée par son président directeur général, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, comportant les engagements du demandeur, et notamment les engagements spécifiques en matière de chirurgie esthétique ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6322-8 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes – Cavailhon (84), représentée par son président directeur général, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis 235 route de Gordes – Cavailhon (84), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de 5 ans à compter du 10 mai 2016.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial concerné est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le 16 avril 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET



Délégation Territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

Réf : DT84-0215-1390-D

ARRETE du 6 mai 2015

**modifiant l'arrêté ARS PACA du
20 mars 2015 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)**

N° EXT2015-0055-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté EXT2015-0043-ARSDT84 en date du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

VU les élections départementales du 23 et 29 mars 2015 par lesquelles Monsieur Maurice CHABERT a été élu Président du conseil départemental de Vaucluse ;

VU le courriel de la directrice de l'hôpital de GORDES en date du 24 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté EXT2015-0043-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Richard KITAEFF, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Jacqueline JOUVE, représentant la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse
- François PANTAGENE, représentant du conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 6 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Service Formation-Sport
Affaire suivie par : Cdt David MERCIER
Tél : 04 90 81 68 76
Télécopie : 04 90 81 67 79

ARRETE

**FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS
DE VAUCLUSE**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par le décret du 25 juin 2010 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté N° 2015079-0014 du 20 mars 2015 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers dans le Vaucluse ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se réunira le 06 juin 2015 à l'Ecole Départementale est composé comme suit :

Président : - Commandant David MERCIER, Représentant le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Membres :

- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, Représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Vaucluse
- Capitaine Eddy AROCA, Officier Sapeur-Pompier Professionnel
- Médecin de classe exceptionnelle Jean-Marc SAGUÉ, Représentant le Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse
- Capitaine Jean-Robert BARTHELEMY, Officier Sapeur-Pompier Volontaire
- Adjudant-chef Jean-Philippe DOMINICI, Formateur Jeunes Sapeurs-Pompiers

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Avignon, le 19 mai 2015
Signé : Bernard GONZALEZ